

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1844.

Proposition de M. CASSIERS, contenant un Projet de Loi consacrant les principes sous lesquels devrait s'opérer la réforme de notre législation doua- nière.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douanes tels qu'ils sont établis se percevront de la manière ci-après spécifiée.

Les marchandises étrangères désignées dans les statistiques, tableau général de l'année 1842, sous la dénomination de matières premières, subiront une augmentation de centimes additionnels au droit actuel de douanes qui, en attendant qu'une révision plus spéciale s'opère, seront basés sur le taux moyen de 2 1/2 pour cent de la valeur indiquée audit tableau.

Les objets également désignés sous la dénomination de matières premières, tels que tabacs, bois de constructions, ardoises, charbons de terre, etc., dont la liste ci-après détaillée, seront frappés d'une pareille augmentation de centimes additionnels dont le taux moyen de 10 p. c. de la valeur sera la base.

Les marchandises étrangères désignées audit tableau, sous la dénomination de denrées, éprouvera une semblable augmentation de centimes additionnels dont le taux moyen sera établi sur la base de 7 1/2 pour cent de la valeur.

Et celles de ces marchandises désignées au même tableau sous la dénomination d'objets *fabriqués*, subiront une même augmentation de centimes additionnels dont le taux moyen s'élèvera à 10 p. c. de la valeur réelle.

ART. 2.

Des remises de droits de douanes seront accordées de la manière suivante :
1° De 60 p. c. dans le cas d'arrivages *directs* de pays de productions *transatlantique* sous pavillon Belge ou celui de ces pays de productions qui reçoivent ou recevront dans un bref délai nos navires sur le même pied de faveur qu'ils reçoivent leurs propres navires. Cette remise de 60 p. c. sera réduite

à 45 p. c. dans le cas de pareils arrivages *directs* de navires étrangers, dans le pays desquels notre pavillon ne serait admis que sur le pied de faveurs des nations les plus privilégiées. Cette remise de 45 p. c. sera de nouveau réduite à 30 p. c. dans le cas de pareils arrivages *directs* de navires étrangers, dans le pays desquels le navire Belge ne serait reçu que sur un pied moins favorable encore.

2° De 40 p. c. dans le cas où pareils arrivages *directs* de pays de productions d'*Europe*, sous pavillon Belge et sous pavillon de ce pays, de productions qui reçoivent ou recevront dans un bref délai nos navires sous le même pied de faveurs qu'ils reçoivent leurs propres navires. Cette remise sera réduite à 30 et à 20 p. c. dans les circonstances prescrites dans le paragraphe précédent.

3° De 30 p. c. dans le cas d'arrivages d'entrepôts hors d'*Europe*, sous pavillon Belge seulement, et de 15 p. c. dans le cas de pareils arrivages d'entrepôts d'*Europe*, comme dans celui d'importation par la frontière de terre, aussi longtemps que celle-ci peut être considérée la plus directe et qu'elle s'opère par voiture.

ART. 3.

Le navire qui ne trouverait pas de sa convenance de reprendre en exportation une cargaison entière de produits Belges, ni de mettre à la disposition de l'industrie et du commerce le vide que laisserait l'absence de cette cargaison, ne jouira que du tiers de la remise que l'article précédent lui alloue.

Dans le cas où ce navire sera chargé pour compte d'autrui, le fret ne sera payé qu'à raison du quart de celui fixé pour les lignes de navigations établies par le Gouvernement et dont le tarif se trouve inséré au *Moniteur Belge* du 14 mars 1844.

Les deux articles dont le fret est porté audit tarif aux prix le plus bas ne seront dans aucun cas admis comme cargaison à la sortie que pour un tiers de cette cargaison, excepté le cas où d'autres produits Belges ne réclameraient la place disponible du navire.

ART. 4.

La présente loi sera mise à exécution le jour après sa promulgation.

Bruxelles, le 30 Mars 1844.

J. P. CASSIERS.